

2 papierow Komendant
w Czapetrowan
15.

Tajne

Ф. лей. Тсуньки

MINISTERSTWO
SPRAW WOJSKOWYCH

WARSZAWA, DNIA 16. kwietnia 1919 R.

Nr 704/19

II. Wiceminister.

655/5

Na rozkaz Pana Ministra przysyłam projekt Konwencji Wojskowej Francusko-Polskiej, opracowanej w Ministerstwie Spraw Wojskowych na konferencji wspólnej przedstawicieli Ministerstwa Spraw Wojskowych, Sztabu Generalnego i Ministerstwa Spraw Zagranicznych.

Projekt powyższy wypracowano w myśl uchwały Sejmu z dnia 1.IV.1919 roku.

Do Konwencji Wojskowej doszłyby jeszcze jako załączniki:

- 1/ umowa w sprawach transportowych,
- 2/ umowa w sprawie misji wojskowej francuskiej,
- 3/ umowa dotycząca przydziału oficerów francuskich do poszczególnych instytucji, organów i dowództw wojskowych polskich,
- 4/ umowa, określająca warunki materialne personelu francuskiego przy armii polskiej.



Tomkowski

Generał-PPorucznik i Wiceminister

O t r z y m u j ą :

Poseł Stanisław Grabski
Minister Wojciechowski
Minister Wroblewski
I. Wiceminister Gen. Ppo. Majewski
Pułkownik Haller
Major Kasprzycki
Rtm. Krechowiecki

PROJET DE CONVENTION MILITAIRE.

1. L'armée polonaise en qualité d'armée alliée et cobelligérante avec les armées des puissances et nations alliées avant la date de l'armistice du *17 Février 1919*... pour la lutte contre l'Allemagne est soumise au Commandement suprême des armées alliées en tout ce qui concerne l'unité d'action contre l'ennemi commun au même titre que les autres armées alliées.-

2. Faisant part du front allié commun l'armée polonaise ^{tae}constitue une unité autonome, soumise directement au Commandement du Généralissime de l'Armée Polonaise. Les détachements alliés qui seraient temporairement adjoints à l'Armée Polonaise seraient soumis sous le rapport opératif au Généralissime de la même armée.-

Les troupes polonaises qui se trouvent actuellement hors des frontières du pays, une fois ces frontières passées, passeront sous les ordres du Généralissime de l'Armée Polonaise.

3. La Pologne levra une armée d'un demi million d'hommes et s'oblige à la mettre toute entière au service des buts communs.

En échange de ceci, les Puissances Alliées s'obligent à fournir à la Pologne tout le matériel de guerre indispensable pour l'armement et l'équipement de toute cette armée aux mêmes conditions auxquelles ces Puissances se rendaient ce même services entre elles durant la guerre. Le délai prévu pour la fourniture de ce matériel comprendrait 4 mois.

Le devoir comportant le secours en matériel englobe aussi le devoir de compléter ce matériel à mesure qu'il s'usait et aussi l'aide indispensable pour mettre en mouvement l'industrie militaire en Pologne.

4. Les Puissances Alliées s'obligent à fournir ce matériel à la Pologne par voie de terre et par mer prenant sur elles de garantir la sûreté des transports pendant tout le temps que durera la guerre. Les détails de la question des transports militaires sont définis dans l'annexe 1/ à la Convention présente.-

5. Les troupes polonaises se trouvant actuellement hors du pays doivent être transportées en Pologne le plus tôt possible à moins qu'elles ne soient indispensables aux opérations militaires là où elles se trouvent.

En échange de ces troupes qui resteront hors du pays les Puissances Alliées fourniront à la Pologne pour la lutte avec ses ennemis immédiats des secours consistant en troupes appartenant à ces Puissances et répondant quant nombre à la quantité de troupes polonaises attachées aux troupes de dites Puissances.

À chaque fois, le genre de secours sousmentionnés sera défini par une convention spéciale.

6. Les Puissances Alliées envoient en Pologne une Mission Militaire pour l'aider dans l'organisation et l'éducation militaire de son armée. Le rôle et les compétences de cette mission sont définis dans les annexes 2, 5 et 4 à la Convention présente.-

B R O J E K T

K O N W E N C J I W O J S K O W E J .

1. Marszałek Poch jest wspólnym wodzem armji sprzymierzonych w walce z państwami i narodami, występującymi zbrojnie przeciw któremukolwiek z państw i narodów sprzymierzonych, do których należy i Polska.

Wrogowie jednej ze stron sprzymierzonych stają się wspólnymi wrogami przymierza.

2. W obrębie wspólnego frontu sprzymierzonych, armja polska stanowi jednolitą całość, podległą jednolitej komendzie Naczelnego Wodza Wojsk Polskich. Oddziały armji sprzymierzonych, przydzielone czasowo do armji polskiej, podlegają pod względem operacyjnym Naczelnemu Dowództwu Wojsk Polskich

Wojska Polskie, znajdujące się obecnie poza granicami kraju, przekraczając jego granice, przechodzą pod komendę Naczelnego Dowództwa W.P.

3. Polska wystawi armję w sile pół miliona żołnierzy i obowiązują się użyć jej w całości do celów wspólnych.

Wzajemnie za to obowiązują się państwa sprzymierzone dostarczyć Polsce materiału wojennego, potrzebnego do uzbrojenia i wykupienia całej tej armji, na tych samych warunkach, na jakich państwa sprzymierzone udzielały sobie wzajemnie pomocy podczas wojny. Termin dostarczenia materiałów - czteromiesięczny.

Obowiązek pomocy materialnej obejmująco

rownież obowiązek uzupełniania potrzebnych zapasow, w miarę ich zużycia, jakoteż pomoc w zorganizowaniu przemysłu wojennego w Polsce.

4. Państwa sprzymierzone zobowiązują się dostawie ten materiał do Polski drogą lądową i morską, przyjmując na siebie gwarancję zabezpieczenia transportow przez cały czas wojny./Zakres zobowiązan transportowych podług załącznika 1/ do niniejszego projektu konwencji/.

5. Oddziały Wojsk Polskich, znajdujące się obecnie poza granicami Polski, o ile nie są tam niezbędne dla wspólnych działań wojennych, mają być odtransportowane do kraju.

Wzajemian za pozostające poza krajem oddziały polskie, państwa sprzymierzone udziela Polsce w walce z jej bezpośrednimi wrogami, pomocy wojennej wystawiając dla celow wojen, jakie prowadzi Polska, oddziały wojsk sprzymierzonych, odpowiadające co do siły rzeczonym oddziałom polskim.

Kazdorazowo sposob i zakres tej pomocy będzie określony na podstawie specjalnej umowy.

6. Państwa koalicyjne przysyłają do Polski misję wojskową dla pomocy w zorganizowaniu i wykształceniu armii polskiej. Rolę i zakres zadani misji określają w szczegółach załączniki N r.Nr. 2, 3 i 4 do konwencji.

DU

GENERAL HENRYS.

C O N T R A TRELATIF À L'ENVOI D'UNE MISSION MILITAIRE FRANCAISEEN P O L O G N E.

Entre le Gouvernement Francais, d'une part,
et le Gouvernement Polonais, d'autre part;
Il est convenu, ce qui suit:

- I. Une Mission Militaire composée d'officiers francais est envoyée en Pologne pour l'organisation et l'instruction de l'Armée Polonaise.
- II. La composition détaillée de cette Mission fait l'objet d'un état annexe Nr.1.
- III: La durée de l'engagement, qui datera du jour de départ de France, est 6 mois; renouvelable par période de trois mois. Les officiers qui n'auraient pas l'intention de renouveler leur engagement devront en faire part au Gouvernement Polonais, un mois avant la date de son expiration.
- IV. Cet engagement peut être résilié de la part du Gouvernement Polonais avant son échéance, si les circonstances dont il sera jugé le réclament ou si l'intérêt du services le nécessite. Il peut exceptionnellement être résilié de gré à gré a un moment quelconque par accord entre les intéressés et Le Gouvernement Polonais. En cas de résiliation au cours du contrat, ou si celui ci n'est pas renouvelé par le Gouvernement Polonais et sauf le cas ou la résiliation aurait lieu par mesure de discipline prononcée par un Conseil d'enquête, une indemnité de 3 mois de solde définie comme il est dit au paragraphe VII /3/ sera payée a l'intéressé par le Gouvernement Polonais, la résiliation de gré à gré ne donne droit à aucune indemnité.

V. Les officiers et assimilés de la Mission on conservant leur ancienneté et tous leurs droits à l'avancement dans l'Armée Polonaise. Les services dans la Mission seront considérées comme services de guerre, jusqu'à conclusion de la Paix par l'Etat Polonais.

VI. Ces dispositions / II, III, IV et V/ s'appliquent également aux cadres inférieures /sous-Officiers et hommes de troupe/ faisant partie de la Mission.

VII. Les officiers et cadres inférieures ont droit au compte du Gouvernement Polonais, aux soldes, indemnités et rations ci après:

OFFICIERS

- a/ Solde spéciale, en principe égale à la solde normale actuelle de France /Annexe II/ En cas de promotion au grade supérieur, la solde sera celle prévue par le nouveau grade.
- b/ Indemnité d'entrée en campagne au taux prévu par le tarif français, même si les intéressés ont déjà perçu intégralement tout ou partie de cette indemnité au titre français /additif du 24 mars 1919 au contrat du 15 Janvier 1919/
- c/ Allocation spéciale d'équipement /voir annexe II/
- d/ Indemnité de Mission /voir annexe II/
- e/ Indemnité représentative de vivres et de chauffage /voir annexe II/ avec faculté pour ^{les} ayant-droits de se pourvoir de vivres à titre remboursable, dans les magasins administratifs, au tarif de remboursement polonais dans la limite du nombre de rations qui leurs sont allouées suivant leur grade.

Cette faculté est étendue éventuellement aux membres de la famille de l'ayant droit, jusqu'à concurrence d'une ration et demie par personne.

f/ Indemnités pour frais de services ou de bureau prévues à l'annexe II.bis.

Les taux des indemnités de frais de service ou de bureau non prévus spécialement à l'annexe sera fixé,

éventuellement et au moins égal à celui du tarif français pour l'assimilation fixée.

g/ Logement en nature et proportionné au grade.

Une indemnité représentative correspondant à la valeur locative moyenne du logement régulièrement alloué, pourra être substituée au logement en nature en faveur des officiers qui vivant en famille, auraient à leur pourvoir d'un logement à leurs frais.

h/ Indemnité de monture, pour les officiers régulièrement montés d'après les règlements français ou dont les fonctions l'exigent.

Un cheval leur sera fourni par le Gouvernement Polonais, ainsi que les rations de fourrage nécessaires

TROUPE

a/ solde spéciale en principe égale à la solde normale actuelle de France /voir annexe II/

b/ une prime d'engagement fixée à 400 francs par période de 6 mois et payable par moitié au début de chaque trimestre /additif du 24 mars 1919 à l'accord du 15 janvier 1919/

c/ indemnité d'entrée en campagne pour les Adjudants ^{prout} Chefs et les Adjudants; /au taux du tarif français/ même si cette indemnité a été intégralement perçue en totalité ou en partie au titre français /additif du 24 mars 1919 au contrat du 15 janvier/

d/ Allocation spéciale d'équipement de 1.000 francs /taux prévu au contrat du 15 janvier 1919/ pour les Adjudants-Chefs et les Adjudants/.-

e/ Indemnité de Mission /Voir annexe II./

f/ Rations de vivres et chauffage en nature, toutefois pour les hommes de troupe admis à vivre isolément il pourra être substituée une indemnité représentative /annexe II/ avec faculté pour les intéressés de percevoir des vivres administratifs au tarif de remboursement polonais, dans la limite du nombre de rations allouées à leur grade.

Cette faculté est étendue éventuellement aux membres de la famille de l'ayant-droit à raison d'une ration et demie par tête.

g/ logement en nature

Une indemnité représentative correspondant à la valeur locative moyenne du logement régulièrement alloué, pourra être substitué au logement en nature en faveur des Militaires qui vivraient en famille auraient à se pourvoir d'un logement à leurs frais.

h/ L'habillement et l'équipement /sauf pour les Adjudants Chefs et les Adjudants/ seront fournis par le Gouvernement ~~Rakaxkxkx~~ Français.

VIII.

S'il est ~~fixé~~ fait appel à des dames dactylographes il leur sera alloué au titre du Gouvernement Polonais.

- a/ Une allocation spéciale d'habillement de 1000 francs
- b/ Le double salaire pendant la durée de leur absence en France.
- c/ Une indemnité de Mission égale à celle prévue au titre du Gouvernement Polonais, pour les S/Lieutenants
- d/ Une indemnité représentative de vivres égale à celle des S/Lieutenants avec faculté de percevoir des vivres administratifs contre remboursement.
- e/ Le logement en nature

Les conditions générales du contrat concernant les officiers leur seront applicables.

IX.

Les indemnités d'entrée en campagne et les allocations spéciales sont payables avant le départ de France.

Une avance d'un mois de solde est faite avant le départ sur leur demande aux personnels payés mensuellement.

Le montant de la solde et indemnité est libellé et payé en monnaie française, sur place, mois par mois à terme échu.

X.

En cas ~~d'incapacité~~ d'hospitalisation pour maladie une retenue sur la solde simple sera faite dans les conditions prévues par les Règlements Français et les soins

assurés par le Gouvernement Polonais.

En cas d'hospitalisation pour maladie contractée ou accident survenu à l'occasion du service il ne sera pas fait de retenue.

En cas de maladie ou d'accident à l'occasion du service entraînant la mort ou l'incapacité de servir la pension à attribuer à l'intéressé ou à ses ayants-droits sera à la charge du Gouvernement Polonais sans qu'elle puisse être inférieure à celle qui est prévue par les règlements français pour des cas analogues

XI:

Une permission actuelle de 30 jours /Voyage non compris/ avec solde de présence et voyage payé est accordée au personnel français de toutes grades. Les ~~permissions~~ permissions peuvent être accordées après 6 mois de présence en Pologne /exceptionnellement 4 mois de présence/.

Cette permission de trente jours pourra être remplacée si les nécessités du service le permettent par deux permissions de quinze jours chacune; les frais de transport du deuxième voyage étant à la charge des intéressés.

Les familles des militaires allant en permission jouiront du transport gratuit sur les réseaux polonais

XII.

Lors de l'engagement, le transport en Pologne et en cas de repatriement pour une cause quelconque, le voyage de retour en France sont payés par le Gouvernement Polonais.

XIII.

Tout le personnel français aura droit du transport gratuit des familles ~~à l'aller et au retour~~ à l'aller et au retour, une fois seulement pour la durée de leur contrat. Le mobilier sera transporté d'après un barème analogue à celui en vigueur pour les changements de résidence des militaires en France.

Le transport à l'aller des familles et du mobilier ne pourra pas en principe être effectué avant un séjour de six mois au minimum de l'intéressé en Pologne et sera dans tous les cas subordonné à

l'autorisation préalable du Chef de la Mission.

XIV.

Frais de déplacement.

D'une manière générale, les frais de voyage des militaires de la Mission déplacés pour le service seront remboursés sur production de la part des intéressés d'états de dépenses certifiées.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES.

La solde, les indemnités ou allocations diverses à la charge des budgets français et polonais sont suivies dans des comptabilités distinctes.-

Les dispositions d'ordre administratif nécessaires pour permettre de déterminer les sommes payées par un Gouvernement au compte de l'autre et, en particulier, les sommes payées provisoirement par l'Etat Français et destinées à être mises ultérieurement au compte du budget polonais feront l'objet d'une instruction concertée avec le Ministre de Finances, en vue du remboursement ultérieur de ces dépenses par l'Etat Polonais ou leur compensation.-

A N N E X E III. AU CONTRAT.

DÉLÉGATION DE SOLDE.

En attendant que les relations internationales soient reprises les officiers auront des difficultés pour faire parvenir à leurs familles en France la part de leur solde, qu'il pourraient leur destiner à assurer leur existence.

Il y a donc lieu de prévoir certaines dispositions qui tiendraient lieu du service actuel des

délégations organisées dans l'Armée Française pendant la guerre.-

À cet effet chaque officier pourra indiquer la part de solde qu'il délègue à sa famille mensuellement $1/2$, $1/3$, $1/4$. /

Cette part sera déduite du montant de la solde mensuellement à percevoir par l'officier en Pologne.

Elle sera versée par les soins du Gouvernement Polonais ou de son représentant à Paris, chaque mois en temps utile, dans un établissement financier de Paris, au compte de l'intéressé peut être déposée, à dater du ~~1-er~~ 1-er mois suivant dans l'établissement financier dont celui-ci aura fait choix avant son ~~départ~~ départ.-

Tajne

=====
E T A T - A N N E X E N r . I
=====

COMPOSITION DETAILLÉE

DE LA

MISSION MILITAIRE

approuvée le 25. Avril 1919.

Le premier Vice-ministre de la Guerre /-/ Majewski gen.ppor.	Le Général Henrys, Chef de la Mission Militaire Française
Le 2-me Vice-ministre de la guerre /-/ Sonskowski gen.ppor.	/-/ Henrys Le Colonel Billotte
Le Chef des d'Etat-Major Général de l'Armée Polonaise /-/ Haller pułkownik	/-/ Billotte Le Lt.Colonel Delalain /-/ Delalain

Za zgodność: *odpisu*

M. Kwański

Kapitan i Adjutant

COMPOSITION DÉTAILLÉE DE LA MISSION MILITAIRE

CABINET DU GÉNÉRAL

2 officiers.

- Commandement du O.G. - 6 officiers
 - Section du Chiffre - 2 officiers ou S/Officiers
 - Section du Personnel - 2 officiers
 - Section du service courant - 3 officiers
 - Section du Courrier - 2 officiers
-

O R G A N I S A T I O N

I Général de brigade ou Colonel
délégué à l'organisation.

Officiers français à prévoir.	Organes du Ministère et de l'Etat-Major Général près duquel ils sont détachés	OBSERVA- TIONS.
<p>I-er Bureau de l'Etat-Ma- jor /Organisation/ -----</p> <p>1 officier 1 officier 1 officier 1 vétérinaire</p>	<p>Départ. I- Section d'Organisation Départ. I-Section de Mobilisation Départ. I-Section de Législation et Recrutement Départ. I-Section vétérinaire.</p>	
<p>Direction d'Artillerie -----</p> <p>1 officier 1 officier 1 officier 1 officier</p>	<p>Départ. VI-Section d'Organisation Départ. VI-Section du Matériel Inspection de l'Artillerie Chars d'Assaut /Tanks/</p>	
<p>Direction des fabrications de guerre. -----</p> <p>1 colonel 1 officier 1 officier</p>	<p>Provisoirement près du Dép. VI. /Chef de département/ Ensuite près du Département des Fabrications qui sera créé.</p> <p>Département VI-Section des mu- nitions Départ. VI-Section chimique /Poudres et explosifs/</p>	
<p>Direction du Génie -----</p> <p>1 officier 2 officiers 1 officier</p>	<p>Départ. III.-Chef du Département. Départ. III-Section électro- technique. Inspection du Génie.</p>	

O R G A N I S A T I O N

/ Suite /

<p style="text-align: center;">Officiers français à prevoir.</p>	<p style="text-align: center;">Organes du Ministère et de l'État-Major Générale près duquel ils sont détachés.</p>	<p style="text-align: center;">OBSERVATIONS.</p>
<p><u>Direction de l'Inten-</u> <u>dance.</u></p> <p>1 sous-Intendant 1 officier 1 officier 1 officier</p>	<p>Départ. IV./Chef de Départ./ Départ. IV-Section des Subs- stances Départ. VI-Section de l'habil- lement Départ. VI-Section du budget</p>	
<p><u>Direction du service</u> <u>de Santé.</u></p> <p>1 Médecin-Major 1 officier d'admin.</p>	<p>Départ. V-Sections d'organisation et d'hospitalisation. Départ. V-Section du matériel du Service de Santé.</p>	
<p><u>Direction de l'aéronau-</u> <u>tique.</u></p> <p>1 officier supérieur 2 officiers 2 officiers</p>	<p>Inspecteur de l'aviation Inspection de l'aviation: Section d'organisation. Inspection de l'aviation. Section du matériel</p>	
<p><u>Service géographique</u></p> <p>1 officier supérieur 1 officier 1 officier</p>	<p>Section géodésique et carto- graphique de l'institut géogra- phique militaire -d- /Sous-Sections de géodesie et te- chnique/ -d- Sous Sections topographiques et carto- graphiques/ Spécialité des impressions litho- graphiques.</p>	

O P É R A T I O N S

I Général de brigade ou Colonel
délégué aux opérations.

3 Bureau

/Opérations/

3 Officiers-Etat-Major Général -I-er Départ.

2 Bureau

3 Officiers-Etat-Major Général -6 Départ.

Telegraphic-Liaisons

1 officier /connaisant la radiotelegraphie/ -Inspection des
troupes de liaison

1 officier d. - -Etat-Major Gé-
néral - '2 Département

I N S T R U C T I O N

1 Général de brigade ou Colonel
délégué à l'Instruction.

I Officier pour écoles de cadets -Départ.VII.
I Officier pour écoles d'officiers -Départ.VII.
I Officier pour l'Inspection de l'Instruction militaire
4 Officiers pour l'École de Guerre
2 Officiers pour les écoles d'Aspirants.

COMMUNICATIONS ET RAVITAILLEMENT

I Général de brigade ou Colonel
délégué aux transports et ravi-
taillement.

Officiers français à prévoir.	Organes du Ministère et de l'Etat-Major Général près duquel ils sont détachés.	OBSERVATIONS
<p>4 Bureau</p> <p>Section des communications et transports.</p>		
1 Officier supérieur	Etat-Major Général-Chef du 3 ^e Départ.	
1 Officier	Dép.X. Direction centrale des transports.	
1 Officier	Etat-Major Général 3 Dep.2 Sect.	
1 Officier du Service automobile	Depart.X. Section Automobile	
1 Officier du Service automobile	Etat Major Générale 3 Dep:7 Sect.	
1 Officier Sapeur de chemin de fer	Dép:X. Direction centrale des chemins de fer militaires.	
2 officiers /dont 1 in- génieur/	Inspection des troupes de sapeurs de chemin de fer.	
1 Officier Sapeur de chemin de fer	Etat-Major Général I. et 3. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX Sections. /Sapeurs de chemin de fer/.-	
1 Officier	Specialiste de trains blindés.	
2 Officiers sapeurs de chemin de fer	/à Cracovie pour l'école d'offi- ciers de sapeurs de chemin de fer/	
	/ à Cracovie pour l'école des S/Offi- ciers de sapeurs de chemin de fer/	
1 Ingénieur du matériel et de la traction	/Dép.X. Direction centrale des tran- sports/ /Office central des wagons et loco- motives/	
1 Ingénieur de l'exploataion	/Dép.X. Direction centrale des transports/	
	/Grupe de l'exploataion/	
Section de ravitaillement		
1 Officier supérieur	Etat-Major Général 4 Dep.Chef du Dep.	
1 Officier d Artillerie sous intendant	= d = d 4 et 6 Section	
1 fonctionnaire poste	- d - d 1 Section	

D I V E R S

Officiers techniques aviation

4 Officiers { 1 à Varsovie
 { 1 à chaque groupe du front /3 groupes au front/

Officiers du service automobile

I au Parc de réparation de Varsovie

I au Parc de réparation de Kielce

Officiers d'Etat-Major dans les districts

I Officier par district.

Za zgodność podpisu

M. Kraucki

Kapitan i Adjutant

Tajne

A C C O R D

entre les Gouvernements Français et Polonais au sujet
du Haut-Commandement français auprès de l'Armée Polonaise.

C H A P I T R E - I -

Article I Il est constitué auprès du Chef du Gouvernement Polonais Commandant en Chef de l'Armée Polonaise une Mission Militaire Française.

Article II Cette Mission a pour but de collaborer avec le Généralissime de l'Armée Polonaise à l'organisation, à l'instruction, et au Commandement de l'Armée Polonaise.

Article III- Le Général, Chef de la Mission, est secondé par le Chef d'Etat Major-général de l'Armée Polonaise, qui lui est adjoint. Il dispose, en outre, du personnel français suivant:

Un Officier Général ou Supérieur, délégué à l'organisation, placé auprès du Ministre de la Guerre Polonais, et secondé par un Etat-Major et les Directions d'Armes.

Un Officier Général ou Supérieur, délégué à l'instruction, tant dans la zone des Armées que dans la zone de l'intérieur.

Un Officier Général ou Supérieur, délégué aux opérations

Un Officier Général ou Supérieur délégué aux transports et ravitaillements.

Le Chef de la Mission et les Officiers généraux ou supérieurs désignés ci dessus disposent des Etats-Majors et du personnel nécessaires.

Article IV-

Les Officiers français sont conseillers techniques des autorités militaires polonaises; près desquelles ils sont placés. Ils ne reçoivent pas d'ordres des officiers polonais et ne leur en donnent pas.

Cette mesure ne s'applique pas, bien entendu, aux officiers français exerçant encore un commandement dans les unités formées en France ou à ceux qui pourraient recevoir ultérieurement un commandement dans l'armée Polonaise sur la demande du Haut-Commandement Polonais.

Article V-

Le Chef de la Mission est obligatoirement consulté au sujet de l'utilisation de tout le personnel français servant dans l'Armée Polonaise: Il a le droit de s'opposer à leur emploi. Il en réfère s'il y a lieu au Gouvernement Français.-

Les conditions d'emploi du personnel français sont les suivantes:

Le personnel français, adjoint à l'Armée Polonaise a pour Mission d'aider l'Etat Polonais à se constituer librement à l'abri des interventions extérieures ennemies qui pourraient se produire sur ses frontières et d'apporter leurs concours à la formation et à l'instruction de l'Armée Polonaise.

En cas de troubles intérieurs, le personnel français devra en principe s'abstenir de toute intervention, seul le Haut-Commandement Français en Pologne pourra autoriser le personnel français à concourir au rétablissement de l'ordre.

Article VI-

Comme Chef de la Mission Militaire Française en Pologne le Général Chef de la Mission relève du Ministre de la Guerre Français. Les questions relatives au personnel français servant en Pologne, concernant leur situation au point de vue français / avancements, décoration à titre français, justice militaire etc...../ rentrent à ce titre dans ses attributions.-

Article VII-

La composition de la Mission et les conditions matérielles faites au personnel français sont fixées par un contrat spécial.

C H A P I T R E - II -

Article I-

Auprès du Général Commandant les Forces Polonaises, organisées en France est placé un officier général français, qui le seconde en qualité de conseiller technique.

Article II-

L'Officier Général Français, adjoint au Commandant des Forces Polonaises organisées en France dispose d'un personnel, formant Cabinet. Il est le Délégué du Général Chef de la Mission Militaire Française en Pologne, en ce qui concerne l'emploi du personnel français, il a voix consultative sur cet emploi dans les limites que lui confère le Chef de la Mission, auquel il en réfère s'il y a lieu.

Article III-

Les officiers français exerçant un Commandement dans l'Armée Polonaise auront sur tout le personnel français et polonais placés sous leurs ordres les attributions conférées par les règlements en vigueur.

Ils seront soumis d'autre part à l'autorité des officiers polonais de grade supérieur sous les ordres desquels ils seront normalement ou momentanément placés en raison des circonstances de guerre.

Les relations entre les officiers polonais et officier français de l'armée polonaise organisée en France continueront à être réglées par les accords spéciaux, aussi longtemps que ces accords resteront en vigueur.-

Approuvé le 25. avril 1919

Le 1-er Vice-Ministre de la Guerre

(-)Majewski Gen.Por.

Le Général Henrys Chef de la
Mission Militaire Française

Le 2-me Vice-ministre de la Guerre

(-) Sosnkowski Gen.Ppor.

Le colonel Chef d'Etat-Major General de l'Armée

polonaise HALLER pułk.

(-) Henrys
Le colonel Bilotte

(-) Bilotte

Colonel Delalain

(-) Delalain

DU

GENERAL HENRYS.

Tajne

C O N T R A TRELATIF A L'ENVOI D'UNE MISSION MILITAIRE FRANCAISE.EN POLOGNE.

Entre le Gouvernement Français, d'une part
et le Gouvernement Polonais, d'autre part;
Il est convenu, ce qui suit:

- I. Une Mission Militaire composée d'officiers français est ~~envoyée~~ envoyée en Pologne pour l'organisation, et l'instruction de l'Armée Polonaise.
- II. La composition détaillée de cette mission fait l'objet d'un état annexe Nr. I.
- III. La durée de l'engagement qui datera du jour de départ de France, est de 6 mois, renouvelable par période de trois mois. Les officiers qui n'auraient pas l'intention de renouveler leur engagement devront en faire part au Gouvernement Polonais, un mois avant la date de son expiration.
- IV. Cet engagement peut être résilié de la part du Gouvernement Polonais avant son échéance, si les circonstances dont il sera jugé le réclament ou si l'intérêt du service le nécessite. Il peut exceptionnellement être résilié de gré à gré à un moment quelconque par accord entre les intéressés et le Gouvernement Polonais. En cas de résiliation au cours du contrat ou si celui-ci n'est pas renouvelé par le Gouvernement Polonais et sauf le cas où la résiliation aurait lieu par mesure de discipline prononcée par un Conseil d'enquête, une indemnité de 3 mois de solde définie comme il est dit au paragraphe VII (8^a) sera payée à l'intéressé par le Gouvernement Polonais, la

resiliation de gre à gre ne donne droit à aucune indemnité.

V. Les officiers et assimilés de la Mission conservent leur ancienneté et tous leurs droits à l'avancement dans l'Armée Française. Les services dans la Mission seront considérés comme services de guerre, jusqu'à conclusion de la Paix par l'Etat Polonais.

VI. Ces dispositions /II, III, IV et V/ s'appliquent également aux cadres inférieurs /sous-officiers et hommes de troupe/ faisant partie de la Mission.

VII. Les officiers et cadres inférieurs ont droit au compte du Gouvernement Polonais, aux soldes, indemnités et rations ci-après:

OFFICIERS:

a/ Solde spéciale, en principe égale à la solde normale actuelle de France /Annexe II/ En cas de promotion au grade supérieur, la solde sera ^{celle} prévue par le nouveau grade.

b/ Indemnité d'entrée en campagne au taux prévu par le tarif français, même si les intéressés ont déjà perçu antérieurement tout ou partie de cette indemnité au titre français /additif du 24 mars 1919 au contrat du 15 janvier 1919/.

c/ Allocation spéciale d'équipement /voir annexe II/

d/ indemnité de Mission /voir annexe II/

e/ Indemnité représentative de vivres et de chauffage /voir annexe II/ avec faculté pour les ayant-droits de se pourvoir de vivres à titre remboursable, dans les magasins administratifs au tarif de remboursement polonais, dans la limite du nombre de rations qui leur sont allouées suivant leur grade.

Cette faculté est étendue éventuellement aux membres de la famille de l'ayant-droit, jusqu'à concurrence d'une ration et demie par personne.

f/ Indemnités pour frais de service ou de bureau prévues à l'annexe II bis.

Le taux des indemnités de frais de service ou de bureau non prévus spécialement à l'annexe sera fixé éventuellement et au moins égal à celui du tarif français pour l'assimilation fixée.

g/ Logement en nature et proportionné au grade.

Une indemnité représentative correspondant à la valeur locative moyenne du logement régulièrement alloué, pourra être substituée au logement en nature en faveur des officiers qui vivant en famille auraient à se pourvoir d'un logement à leurs frais.-

h/ Indemnité de monture, pour les officiers régulièrement montés d'après les règlements français ou dont les fonctions l'exigent.

Un cheval leur sera fourni par le Gouvernement Polonais, ainsi que les rations de fourrage nécessaires.

TROUPE:

- a) Solde spécial en principe égale à la solde normale actuelle de France /voir annexe II/
- b) Une prime d'engagement fixée à 400 francs par période de 6 mois et payable par moitié au début de chaque trimestre /additif du 24 mars 1919 à l'accord du 15 janvier 1919/
- c) Indemnité d'entrée en campagne pour les Adjudants-Chefs et les Adjudants; ~~xxxxxx~~ /au Taux du tarif français/ même si cette indemnité a été antérieurement perçue en totalité ou en partie au titre français /additif du 24 mars 1919 au contrat du 15 janvier 1919/
- d) Allocation spéciale d'équipement de 1000 Francs /taux prévu au contrat du 15 janvier 1919/ pour les Adjudants-Chefs et Les Adjudants.
- e) Indemnité de Mission /voir annexe II/.-
- f) Rations de vivre et chauffage en nature toutefois, pour les hommes de troupe admis à

vivre isolément il pourra être substituée une indemnité représentative /annexe II/ avec faculté pour les intéressés de percevoir des vivres administratifs au tarif de remboursement polonais, dans les limites du nombre de rations allouées à leur grade.-

Cette faculté est étendue éventuellement aux membres de la famille de l'ayant-droit à raison d'une ration et demie par tête.

g) Logement en nature.

Une indemnité représentative correspondant à la valeur locative moyenne du logement régulièrement alloué, pourra être substituée au logement en nature en faveur des Militaires qui vivant en famille auraient à se procurer d'un logement à leurs frais.

h) Habillement et l'équipement /sauf pour les Adjudants-Chefs et les Adjudants/seront fournis par le Gouvernement Français.

VIII.

S'il est fait appel à des dames dactylographes il leur sera alloué au titre du Gouvernement Polonais:

a/ Une allocation spéciale d'habillement de 1000 francs

b/ Le double salaire pendant la durée de leur absence en France.-

c/ Une indemnité de Mission égale à celle prévue au titre du Gouvernement Polonais, pour les S/Lieutenants.

d/ Une indemnité représentative de vivres égale à celle des S/Lieutenants avec faculté de percevoir des vivres administratifs contre remboursement.-

e/ Le logement en nature

Les conditions générales du contrat concernant les officiers leur seront applicables.-

IX. Les indemnités d'entrée en campagne et les allocations spéciales sont payables avant le départ de France.-

Une avance d'un mois de solde est faite avant le départ sur leur demande aux personnels payés mensuellement.-

X. En cas d'hospitalisation pour maladie une retenue sur la solde simple sera faite dans les conditions prévues par les Règlements Français et les soins assurés par le Gouvernement Polonais.-

En cas d'hospitalisation pour maladie contractée ou accident survenu à l'occasion du service il ne sera pas fait de retenue:-

En cas de maladie ou d'accident à l'occasion du service entraînant la mort ou l'incapacité de servir, la pension à attribuer à l'intéressé ou à ses ayant-droits sera à la charge du Gouvernement Polonais sans quelle puisse être inférieure à celle qui est prévue par les règlements français pour des cas analogues.-

XI. Une permission annuelle de 30 jours /Voyage non compris/ avec solde de présence et voyage payé est accordée au personnel français de tous grades. Les permissions peuvent être accordées après 6 mois de présence en Pologne / exceptionnellement ~~element~~ 4 mois de présence/

Cette permission de trente jours pourra être remplacée, si les nécessités du service le permettent, par deux permissions de quinze jours chacune; les frais de transport du deuxième voyage étant à la charge des intéressés.

Les familles des militaires allant en permission jouiront du transport gratuit sur les réseaux polonais.-

XII. Lors de l'engagement le transport en Pologne et en cas de rapatriement pour une cause quel-

conque, le voyage de retour en France, sont payés par le Gouvernement Polonais.-

XIII.

Tout le personnel français aura droit au transport gratuit des familles à l'aller et au retour, une fois seulement pour la durée de leur contrat, Le mobilier sera transporté d'après un barème analogue à celui en vigueur pour les changements de résidence des militaires en France.-

Le transport à l'aller des familles et du mobilier ne pourra pas en principe être effectué avant un séjour de six mois au minimum de l'intéressé en Pologne, et sera dans tous les cas, subordonné à l'autorisation préalable du Chef de la Mission.-

XIV.

Frais de déplacement.

D'une manière générale les frais de voyage des militaires de la Mission déplacés pour le Service seront remboursés sur production, de la part des intéressés, d'états de dépenses certifiées.-

DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES.

La solde, les indemnités ou allocations diverses à la charge des budgets français et polonais sont suivies dans des comptabilités distinctes.

Les dispositions d'ordre administratifs nécessaires pour mettre de déterminer les sommes payées par un Gouvernement au compte de l'autre et, en particulier, les sommes payées provisoirement par l'Etat Français et destinées à être mises ultérieurement au compte du budget polonais feront l'objet d'une instruction concertée avec la Ministre des Finances, en vue du remboursement ultérieur de ces dépenses par l'Etat Polonais ou leur compensation.-

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

En principe le montant de la solde et indemnités est libellé et payé en monnaie française, sur place, ^{à terme échu} mois par mois, par les soins du payeur de la Mission.-

Les fonds ainsi avancés par le Gouvernement Français seront remboursés par le Gouvernement Polonais en France, six mois après l'émission de la nouvelle monnaie polonaise.-

Dans le but d'éviter la spéculation, les opérations de change auxquelles donneraient lieu, de la part des intéressés, les sommes ainsi payées, en argent français au personnel de la Mission, seront obligatoirement et ^{concentrées} prunellement entre les mains du payeur de la Mission.-

Dans le cas ou faute de l'acquiescement du Gouvernement Français, ce mode de paiement ne pouvait être pratiqué, les paiements seront effectués en monnaie locale et au cours officiel qui sera fixé chaque mois ~~xxxx~~ par le Gouvernement Polonais.-

Approuvé le 25. Avril 1919.

ainsi que le 22 mots rayés nuls.

Le 1-er Viceministre de la Guerre
/-/ Majewski Gen.Ppor.

Le 2-me Viceministre de la Guerre
/-/ Sosnkowski Gen.Ppor.

Le Colonel Chef d'Etat-Major de
l'Armée Polonaise
/-/ Haller Pułkownik

Le Général Hanrys, Chef de la
Mission Militaire Française

/-/ Henrys

Le Colonel Billotte

/-/ Billotte

Le Lt.Colonel Delalain

/-/ Delalain

Za zgodność odpisu:

M. Krancki

Kapitan i Adjutant

DELEGATION DE SOLDE.

En attendant que les relations internationales soient reprises les officiers auront des difficultés pour faire parvenir à leurs familles en France la part de leur solde qu'ils pourraient leur destiner pour assurer leurs existences.-

Il y a donc lieu de prévoir certaines dispositions qui tiendraient lieu du service actuel des délégations organisées dans l'Armée Française pendant la guerre.-

A cet effet, chaque officier pourra indiquer la part de solde qu'il délègue à sa famille mensuellement.-/1/12, 1/3, 1/4 /.-

Cette part sera défalquée du montant de la solde mensuellement à percevoir par l'officier en Pologne.-

Elle sera versée par les soins du Gouvernement Polonais ou de son représentant à Paris, chaque mois en temps utile, dans un établissement financier de Paris, au compte de l'intéressé pour être déposée, à dater du 1-er mois suivant, dans l'établissement financier dont celui-ci aura fait choix avant son départ.-

Approuvé le 25. Avril 1919.

Le premier Vice-Ministre de la Guerre

/-/ Majewski
gen.ppor.

Le 2-me Vice-Ministre de la Guerre

/-/ Sosnkowski
gen.ppor.

Le Colonel Chef d'Etat-major General
de l'Armée Polonaise

/-/ Jaller
pułkownik

Le Général Henrys, Chef de
la Mission Militaire
Française

/-/ Henrys

Le Colonel Billotte

/-/ Billotte

Le Lt.Colonel Delalain

/-/ Delalain

Za zgodność odpisu:

M. Kvancki

kapitan i adjutant